CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.667 du 6 juillet 1999

A. 84.968/XI-6569

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat
boulevard du Jubilé 50
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juin 1999 par XXX de nationalité togolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du 2 juin 1999 refusant la régularisation de séjour sollicitée sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et (de) l'ordre de quitter le territoire modèle B du 24 juin 1999 (...) notifié à la partie requérante avec la première décision le même jour, soit le 23 juin 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 22 décembre 1992 et se déclare réfugié le 28 décembre 1992.

   Le 30 mars 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle le requérant a introduit une demande urgente de réexamen le 1er avril 1993.

   Le 10 mai 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet un avis défavorable au séjour du requérant, suivi, le 22 octobre 1993 d'une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen.

   Le 27 décembre 1993, le Commissaire général émet toutefois un nouvel avis, favorable cette fois, au séjour du requérant.

   Le 28 mars 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur informe le Commissaire général "qu'il ne sera pas tenu compte de ce deuxième avis".

2. Le 26 avril 1994, le requérant introduit une seconde demande d'asile qui est déclarée recevable le 29 avril 1994.

Toutefois, le 28 septembre 1995, le Commissaire général, examinant la demande au fond, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Cette décision mentionnait notamment ce qui suit :

" En outre, il verse au dossier une attestation établie le 3 juillet 1993 à Cotonou, au Bénin, par M. Léopold Gnininvi, Secrétaire général de la C.D.P.A.. Cependant, contacté par nos services, ce dernier a démenti être l'auteur de ce document puisqu'il ne se trouvait pas au Bénin à l'époque où celui-ci a été établi (cfr courrier de M. Gnininvi du 24 février 1995).

De surcroît, il fournit diverses pièces du dossier médical de la personne qu'il a présentée comme son épouse. A l'évidence, celles-ci sont entachées de corrections.

Enfin surtout, il produit la copie d'un rapport médical établi à Lomé le 26 juin 1993 par M. M.K. Fiadjoe, docteur en gynécologie et dans lequel il est précisé que la personne présentée par l'intéressé comme étant son épouse aurait perdu son enfant à la suite de violences. Cependant, après enquête auprès de M. Fiadjoe il apparaît que ledit rapport médical a en réalité été établi le 24 avril 1993 et qu'il a été falsifié en vue de sa présentation aux autorités du pays d'accueil (cfr courrier de M. Fiadjoe du 19 avril 1995 à Lomé).";

Le 10 octobre 1995, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui, le 4 octobre 1996, confirme l'acte attaqué devant elle et refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le 3 novembre 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur invite le bourgmestre de Liège à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire motivé par la circonstance qu'il "n'a pas été reconnu comme réfugié".

Le 16 septembre 1997, le Conseil d'Etat rejette la demande en suspension introduite contre la décision de la Commission permanente, un arrêt n/ 71.770 du 12 février 1998 décrétant par la suite le désistement d'instance du requérant.

3. Le 19 septembre 1997, le requérant introduit, par l'intermédiaire de son conseil, auprès du bourgmestre de Molenbeek, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant faisait notamment valoir ce qui suit :

" Depuis plus de cinq ans cependant Monsieur XXX a créé des liens véritables avec notre pays.

Il a également tenté dès son arrivée en Belgique de trouver un travail afin de ne pas être à charge de la société.

Monsieur XXX a dès lors travaillé dans un premier temps pour la société CLB.

Actuellement la SPRL Ilsamano San Marino serait prête à prendre à son service Monsieur XXX dès que sa situation sera régularisée.

(...)

Monsieur XXX est également en possession d'une autorisation provisoire de travail en tant que demandeur d'asile.

Enfin, depuis 1992 Monsieur XXX a créé de nombreuses amitiés avec des personnes belges et/ou autorisées au séjour en Belgique.

Le 18 juin 1998 le conseil du requérant confirme auprès de la partie adverse que ce dernier "occupe une activité de travailleur salarié au sein de la SPRL Ilsamano San Marino".

Le 25 juin 1998 le conseil du requérant transmet à la partie adverse trois nouvelles pièces étant des "attestations d'honorabilité rédigées par des personnes de nationalité belge" prouvant l'intégration du requérant sur le territoire national.

Le 23 septembre 1998, le conseil du requérant transmet quatre nouvelles attestations d'intégration concernant le requérant et le 10 mars 1999 neuf fiches de paye le concernant.

Le 26 mai 1999 il transmet encore les fiches de salaire pour les mois de mars et avril 1999 ainsi que l'autorisation accordée à la SPRL Ilsamano par la Région wallonne d'occuper le requérant du 9 janvier 1999 au 8 janvier 2000.

4. Entre-temps, la partie adverse demande, le 18 mai 1998, à la commune de Molenbeek de procéder au sujet du requérant à une enquête socio-économique à laquelle la commune répond le 20 mai 1998.

   Interrogé sur la question de savoir si ses services aidaient le requérant, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean répond le 21 avril 1999 que l'intéressé était inconnu de leurs services.

5. Le 6 mai 1999, la Commission d'avis pour les régularisations remet un avis défavorable à la régularisation de l'intéressé aux motifs que celui-ci "a tenté de tromper les autorités belges en présentant (de faux documents) pour étayer ses dires lors de l'examen de sa demande d'asile", qu'il "a démontré un désintérêt manifeste pour la procédure d'asile en ne se présentant pas à la convocation de la CPRR", qu'il "a résidé illégalement dans le Royaume d'octobre 96 à octobre 97" et qu'il "n'a pas signalé ses changements d'adresse pour ne pas recevoir notification de l'OQT".

6. Le 2 juin 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur invite le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à notifier au requérant d'une part, la décision rejetant sa demande de régularisation de séjour et d'autre part, l'ordre lui enjoignant de quitter le Royaume.

   Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées respectivement les 23 et 24 juin 1999, sont motivées ainsi qu'il suit :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, le fait de résider sur le territoire belge depuis un certain temps en prétendant y être bien intégré (liens en Belgique, témoignages, recherche de travail et le fait de n'avoir jamais reçu d'ordre de quitter le territoire) ne peuvent être pris en considération étant donné que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en produisant de faux documents pour étayer sa demande d'asile. De sorte que l'intéressé ne doit s'attendre à aucun traitement de faveur (voir décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 septembre 1995).

Notons qu'il s'est ensuite désintéressé de la procédure en ne se présentant pas à la convocation de la Commission des recours des réfugiés et qu'il n'a pas signalé ses changements d'adresse de sorte que la notification d'un ordre de quitter le territoire n'a pu être faite.

Remarquons enfin que la Commission d'avis pour les régularisations a rendu un avis défavorable en date du 6 mai 1999 à la régularisation de l'intéressé pour les mêmes motifs que ceux repris ci-dessus".

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Art. 7, al. 1er, 2*/*).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.1981 - Art. 77).";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, en sa première branche, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de prudence et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce que, "la partie adverse se borne à refuser la requête fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges en produisant de faux documents pour étayer sa demande d'asile et que dès lors, aucun traitement de faveur ne doit lui être accordé et au motif que la Commission d'avis pour les régularisations a rendu un avis défavorable non joint à la décision

contestée", alors que "le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique plutôt que dans son pays d'origine, outre une bonne intégration dans la société belge, la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national, l'absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale et enfin un long séjour sur le territoire national, sans qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui ait été notifié" et qu'"il est patent de constater que la partie adverse ne répond à aucune des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, ce qui revient à considérer que la première décision est entachée d'un défaut manifeste de motivation";

Considérant que par la décision entreprise, la partie adverse, se prononçant sur le fondement de la demande de régularisation, a rejeté cette demande en raison du fait que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation sur place, spécialement en raison du fait que le requérant a tenter de tromper les autorités belges en produisant de faux documents pour étayer sa demande d'asile; que si cette dernière circonstance peut justifier l'intransigeance de l'administration dans l'examen des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, elle ne peut cependant exonérer celle-ci de son obligation d'examiner l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et d'indiquer dans la décision les motifs pour lesquels la demande est rejetée; qu'en l'espèce, le requérant invoque sa bonne intégration dans la société belge ainsi que la preuve d'un emploi régulier annoncé dans sa demande initiale et concrétisé par la suite; qu'il ressort de la motivation de la décision qui se réfère à une "recherche de travail" que cet élément, pourtant porté à la connaissance de la partie adverse à un moment où elle- même procédait à des investigations en vue d'apprécier la bonne intégration du requérant dans la société belge, n'a pas été pris en considération; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

> " (...) Qu'il apparaît clairement également que l'exécution de l'acte attaqué, qui obligerait le requérant à retourner dans son pays d'origine, à l'égard duquel il a rompu toute attache depuis de nombreuses années, constituerait pour lui un préjudice grave et irréparable, en ce qu'(elle) mettrait à mal son intégration socio-professionnelle dont il (fait) preuve depuis son entrée en Belgique.
>
> Qu'en effet, le requérant dispose d'un logement, de travail, d'une intégration certaine, qu'un retour au pays risquerait bien entendu de rendre caduc.";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, le préjudice ainsi allégué doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 2 juin 1999 refusant la régularisation de séjour sollicitée sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 24 juin 1999 notifiés à XXX respectivement les 23 et 24 juin 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six juillet 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.